

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.

Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture et l'ordre du jour de la Session d'Octobre de la Chambre Consultative.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Le Château de Torigni pendant la Révolution française, par M. L.-H. Labande (suite).

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 496. LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande qui Nous a été présentée par la demoiselle Aymino (Louise-Angèle), née le 1^{er} juin 1881, à Monaco, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La demoiselle Louise-Angèle Aymino est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 497. LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande qui Nous a été présentée par la dame Squarciafichi (Justine-Marie-Apollonie), veuve de Viale (Pierre-Second),

née à Camposso (Italie), le 3 octobre 1874, sans profession, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La dame Justine-Marie-Apollonie Squarciafichi, veuve de Pierre-Second Viale, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération, en date du 13 octobre 1926, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La session d'Octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le jeudi 28 du même mois, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert I^{er}.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes ;
- 2° Budget de la Chambre pour l'exercice 1927 ;
- 3° Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 9 octobre 1926, a prononcé les jugements suivants :

C. A.-M., employé d'hôtel, né le 10 janvier 1901, à Sampierdarena, province de Gênes (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Outrages publics à la pudeur : six mois de prison et cinquante francs d'amende.

L. B., dite « de L. », sans profession, née le 13 février 1873, à La Flèche (Sarthe), domiciliée à Turin (Italie). — Infraction à arrêté d'expulsion : seize francs d'amende.

VARIÉTÉS**LE CHATEAU DE TORIGNI pendant la Révolution Française**

(Suite.)

Est-ce la qualité des œuvres d'art conservées dans le château de Torigni qui incita les administrateurs du district à en faire partir les prisonniers, est-ce le désir qu'ils eurent de transférer tous leurs détenus au chef-lieu même, toujours est-il que l'ancienne résidence des Princes fut aussitôt après évacuée par ses hôtes indésirables. On l'apprend par un arrêté du Directoire du district, en date du 26 pluviôse an III, qui conserva dans les fonctions de concierge du château, chargé de veiller à la conservation du mobilier inventorié précédemment, le citoyen Jacques Le Mur Blanchamp, ci-devant concierge de la maison d'arrêt, aux gages de 45 sols par jour.

A cette époque, le Prince Honoré III avait été libéré. Un arrêté du Comité de sûreté générale, pris le 5 octobre 1794 (14 vendémiaire an III), avait ordonné en même temps la levée des scellés posés dans ses résidences. Il était donc rentré dans son hôtel de la rue de Varennes, dont la restitution ne serait que provisoire, tant qu'il n'aurait pas été rayé de la liste des émigrés ; aussi avait-il dû prendre à charge son mobilier de nouveau inventorié, avec obligation de le représenter aux agents de la Nation. Dans son malheur, il eut la satisfaction d'être chez lui, lorsque la mort vint le frapper, le 12 mai 1795,

c'est-à-dire selon le comput nouveau, le 23 floréal an III.

Avant de disparaître, il avait adressé à l'Administration départementale de la Manche une demande de levée du séquestre mis sur son domaine de Torigni (2 décembre 1794, 12 frimaire an III). Le Directoire du district de Saint-Lô avait, quinze jours plus tard, renvoyé cette requête au Comité des revenus nationaux ; sur le vu de la réponse, il avait signé un arrêté maintenant le séquestre jusqu'à ce que lui fût fournie la preuve de la rentrée du Prince Joseph et de sa résidence effective en France (26 janvier 1795, 7 pluviôse an III).

La loi du 9 floréal était venue cependant offrir au Prince le moyen de tourner la difficulté. Elle portait en effet, de la part de la Nation, renonciation à toutes les successions qui dans l'avenir pourraient échoir aux émigrés, et réservait seulement celles qui étaient alors ouvertes. Elle permettait, en conséquence, aux ascendants d'émigrés d'opérer des partages anticipés, afin de faire lever le séquestre des biens qui devaient revenir aux enfants en règle avec la loi. Honoré III avait à peine eu le temps d'entamer les démarches utiles quand il décéda. Tout pouvait être remis en question.

Le fils aîné, Honoré IV, duc de Valentinois, demeuré en France comme on le sait, se porta pour unique héritier, le Prince Joseph, son frère, étant mort civilement. Le Comité de législation de la Convention, par un arrêté du 23 prairial an III (11 juin 1795), lui accorda la jouissance toujours provisoire, et à charge d'en rendre compte, de l'ensemble des biens provenant de la succession d'Honoré III ; il lui prescrivit, en même temps, l'obligation de poursuivre les opérations de partage anticipé commencées par son père, dont les deux filles du Prince Joseph seraient appelées à profiter. Les scellés, qui avaient été encore apposés dans l'hôtel de la rue de Varennes, furent donc levés à sa diligence et un dernier inventaire du mobilier fut commencé le 5 messidor suivant.

Il semble que les choses allèrent moins vite en Normandie, où se trouvaient les plus importantes propriétés. Valmont, de l'ancien duché d'Estouteville, ne fut rendu au duc de Valentinois que par un arrêté du 15 messidor an IV. Nous ne savons pas encore à quelle date précise il rentra à Torigni : ce fut probablement vers la même époque. L'instabilité des événements, la confusion des lois rendirent fort précaire sa situation : ni son père le Prince Honoré III, ni lui-même n'avaient été rayés de la liste des émigrés, où ils avaient été inscrits indûment ; une administration trop zélée s'en rendit compte et fit, au mois de nivôse an VII, remettre le séquestre sur la totalité des biens provenant d'Honoré III. Le duc de Valentinois fut encore une fois frustré.

Il avait confié l'administration du domaine de Torigni à un régisseur du nom de Chirée, dont on possède un compte rendu le 17 brumaire an VII (7 novembre 1798). A défaut d'autres textes, on devinerait partiellement ce qui se passa par une série de documents qu'il est utile de présenter ici.

Il existe en effet aux Archives départementales de la Manche tout un dossier de pétitions adressées soit à l'Administration du canton de Torigni, soit au préfet, depuis le 13 floréal an VII (2 mai 1799) jusque dans le courant de l'an X ; elles donnent la preuve de l'occupation antérieure du château par le duc de Valentinois et même par son fils aîné, celui qui devait être le Prince

Honoré V, puis du rétablissement du séquestre national. Voici, par exemple, la requête de Michel Dufour, marchand de Torigni, qui réclama, le 23 floréal an VII, d'être payé par le receveur du domaine national de quatre aunes de toile, valant 7 fr. 60, qu'il avait fournies à Le Hot, menuisier du duc, le 29 fructidor an V, « pour servir au théâtre dudit Grimaldi, dont les biens sont maintenant sous séquestre ». Dix jours auparavant, c'était le serrurier André Pellerin, qui avait demandé à se faire payer de 372 francs pour fournitures aux appartements du château, reconstruction d'une rampe ou balustrade sur la terrasse, entretien de la clôture du parc.

A ce moment-là, l'établissement du nouveau séquestre datait d'environ trois mois. Le citoyen Le Canu Beaumais, boulanger de Torigni, exposa, le 7 nivôse an VIII, aux administrateurs du canton, que depuis le 13 pluviôse an VII (1^{er} février 1799) il avait continué à fournir du pain pour les domestiques du duc de Valentinois et pour les chiens de son fils, grand louvetier. (La Louveterie, autrement dit le petit château ou château de Flore, faisait partie du domaine seigneurial de Torigni.) La fourniture de pain était, chose remarquable, certifiée exacte par le citoyen Chirée, qui continuait à présenter la procuration d'Honoré IV. De même, Michel Canu, vétérinaire de la commune, sollicita, le 15 du même mois de nivôse, avec même attestation de Chirée, le paiement de 77 francs pour avoir ferré et « médicamenté » les chevaux du duc de Valentinois depuis le 1^{er} floréal an VII jusqu'au 30 frimaire dernier. Plus tard encore, le 14 messidor an VIII, le boucher Charles Delaunay, qui depuis le 15 vendémiaire an VI jusqu'au 5 prairial an VII avait fourni toute la viande nécessaire à la subsistance du duc, réclamait au préfet de la Manche le paiement de 820 francs qu'il n'avait pu toucher par suite du rétablissement du séquestre ; c'était donc, selon lui, une obligation du receveur du domaine national, percevant les revenus des biens Grimaldi, de l'indemniser. Et le citoyen Chirée, consulté, affirma la vérité et sincérité de cette pétition, « observant que si créance doit être payée, c'est incontestablement celle dont il s'agit, puisque, sans le pétitionnaire, qui s'est privé au préjudice de son commerce », le duc « aurait été privé des objets de première nécessité, que s'agissant d'aliments, la Nation est trop bonne mère pour vouloir en priver un de ses enfants. » Et le préfet accorda la somme demandée.

La résidence du duc de Valentinois dans le château de Torigni est donc bien établie, sinon auparavant, du moins pendant tout l'an VI et une grande partie de l'an VII ; on est même fondé à croire qu'elle se prolongea jusqu'au 5 prairial de ce même an VII (26 mai 1799), c'est-à-dire après le rétablissement du séquestre qui avait eu lieu aux environs du 1^{er} janvier (1). S'il fallait même prendre à la lettre les termes de certaines pétitions, c'est au moins pendant un an qu'elle aurait persisté (2).

René Grosourdy La Verderie avait été nommé gardien du séquestre aux appointements

(1) On pourrait encore citer la pétition du tailleur Simon, qui réclama, le 15 thermidor an VIII, 29 fr. pour fournitures et salaires de travaux faits pour le duc de Valentinois peu de temps avant le rétablissement du séquestre sur ses biens de Torigni.

(2) Pétition du citoyen Levard, en date du 19 floréal an IX. Il déclare avoir fourni au duc de Valentinois durant la première année du séquestre qui fut apposé sur ses biens dans l'an VI (sic) différentes marchandises, faïences, gobelets, pots de terre pour l'usage de sa maison. Nous devons très probablement comprendre que la livraison a été faite, non pas au duc lui-même habitant le château, mais à ses gens.

de 2 francs par jour ; mais, tous les employés, tous les domestiques du château, excepté ceux qui accomplissaient un service personnel auprès d'Honoré IV, avaient été maintenus en fonctions. Bien mieux même, quand ils présentaient au préfet de la Manche la note de leurs gages trimestriels, de leurs frais et honoraires, ils paraissaient toujours se considérer comme étant au duc de Valentinois. Leur nombre en avait été certainement fort réduit. C'étaient les gardes champêtres et forestiers, Jacques-François Loisel et Olivier Massé ; c'étaient les palefreniers et piqueurs, Jean Le Canu, Guillaume Tabard et Jacques Loisel, qui soignaient, disaient-ils, les étalons et chevaux du haras d'Honoré Grimaldi ; c'étaient les aides de culture et charretiers, Le Saunier, François Harivel, Michel Godard, Thomas Loisel et François Le Tellier ; le portier du château Pierre Marion, et sa femme, qui en qualité de concierge avait le soin des appartements et des meubles ; la lingère veuve Leclerc, les blanchisseuses Anne Harivel, femme Jacques Béziers Blancheffeur et Isabelle Veuvent. Quant aux artisans et aux fournisseurs de la maison, ils continuaient comme au temps où le duc de Valentinois avait la libre disposition de ses biens ; le vétérinaire Michel Canu n'oubliait pas de ferrer et « médicamenter » les chevaux du haras ; les maréchaux-ferrants Pierre Finel et François Génin, le serrurier Le Pellerin, ne cessaient d'entretenir le matériel de culture et de faire toutes réparations utiles ; le menuisier-charron Le Hot, le bourrelier Denot, le sellier Jacques Ferrier Lalande, les charpentiers Marin Duval et Le Blanc, le chaudronnier Jacques Le Vallois, de travailler dans le château, les fermes, les écuries. Enfin, le marchand Levard, de Torigni, continuait à fournir la vaisselle au personnel ; le boulanger Le Canu Beaumais à apporter du pain aux domestiques et aux chiens de l'équipage à lousps.

Tout ce monde comptait assurément que la situation actuelle ne durerait pas, que les Grimaldi rentreraient, un jour prochain, dans la possession de leurs biens. Ils savaient qu'ils n'avaient qu'à poursuivre, en dépit de tout, leur besogne journalière, à maintenir en bon état la propriété. Il semble qu'ils n'y manquèrent pas. Ils se tournaient vers l'administration préfectorale par un sentiment de justice très facile à comprendre ; puisque c'était le receveur des domaines nationaux qui encaissait tous les revenus des produits de la terre, c'était à lui aussi d'en acquitter les charges.

Mus par une même idée, poussés surtout par les nécessités de la vie, les vieux serviteurs du Prince Honoré III, tous ceux à qui il avait consenti des sortes de retraite, à qui il avait attribué des pensions viagères ou des secours, s'adressèrent aussi au préfet pour obtenir le maintien de ces allocations. Un certain nombre n'avait pas été payé depuis plusieurs années. Et c'est là que l'on peut juger de la bienfaisance et de la générosité du Prince, rappelées précédemment par les habitants de Torigni. Voici donc le septuagénaire Naudin, dit Blondin, qu'Honoré III par charité avait conservé à son service, en lui assurant la continuation de ses gages jusqu'à la fin de ses jours ; son occupation était, disait-il, de travailler dans le parc, de replanter des arbres dans les avenues ou ailleurs, de maintenir les allées en bon état ; il aurait été criminel de le priver des 20 sous par jour qu'on lui avait garantis. Le préfet ne put les lui refuser. Les palefreniers Claude Godard et Pierre Le Bis, dit Saint-Amand,

s'étaient vu constituer des pensions alimentaires ou de retraite de 300 et 100 livres, les 4 février 1780 et 25 octobre 1782; Jean Vauquelin, de Torigni, avait une retraite de 140 livres, depuis le 4 décembre 1784; Henri Le Bâtard, une autre de 600 depuis le 30 mai 1786; Marie-Anne Aumont, veuve Gandillon, dont le père et le mari étaient morts au service des Grimaldi, jouissait d'une pension viagère de 40 livres à elle attribuée le 9 août 1777; Marie-Jeanne-Philippine de Foullogne avait, depuis le 2 avril 1782, une pension de bienfaisance, se montant à 120 livres pour elle et ses sœurs. Et combien d'autres pourrions-nous citer! Ici, c'est l'octogénaire Julien Labrière, de Torigni, chargé d'un fils et d'une fille sourds-muets; là, c'est Anne Godard, de Guilberville, veuve d'un couvreur en ardoise mort d'une chute au service de la maison Grimaldi, etc. Honoré III avait essayé de soulager les misères qui existaient autour de lui et d'assurer l'existence de ses vieux serviteurs; même dans son testament, reçu à Paris par le notaire Portier ou Poultier, le 18 floréal an III, il avait assuré, malgré la diminution fort importante de sa fortune, des pensions viagères à d'anciens domestiques, comme Guillaume et Victor Loisel.

Le préfet de la Manche faisait droit à toutes ces réclamations. L'époque la plus dure de la Révolution était passée; il n'était plus question de rigueurs intempestives. C'est pourquoi même l'ancien chapelain d'Honoré III, Jacques-Philippe Bazire, retiré à Torigni, pouvait demander le paiement de ses honoraires restant dus pour les années 1789 à 1792.

**

La situation allait heureusement changer. Le Consulat entreprenait de pacifier les esprits, de reconcilier tous les Français de bonne volonté. Il lui sembla qu'une des mesures les plus efficaces était de réviser la liste des émigrés et d'offrir à tous les exilés volontaires la restitution de leurs biens s'ils voulaient se rallier au nouveau régime.

Le Prince Joseph fut un de ceux qui s'empressèrent d'invoquer le bénéfice d'une loi plus indulgente. Déjà, en 1795, il était rentré en France. Talleyrand, avec qui il entretenait les meilleures relations et qui allait devenir Ministre des Relations extérieures, l'avait couvert de son crédit; il lui avait fait obtenir un permis de séjour, en attendant que fussent accomplies les formalités de sa radiation de la liste des émigrés⁽¹⁾. Une réaction s'étant produite dans les dispositions du Gouvernement, le Prince avait dû reprendre, avec quels regrets on le devine, la triste route de l'exil. Maintenant que le parti de la violence avait été balayé et que s'ouvrait une ère de concorde, il pouvait réclamer l'abrogation des mesures qui pesaient sur lui et par contre-coup sur sa famille.

Conjointement avec son frère aîné, le duc de Valentinois, aussitôt après la promulgation du règlement du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800), il introduisit un mémoire en vue de sa radiation. La décision n'intervint que le 6 brumaire an X (28 octobre 1801). Ce jour-là, le fameux Fouché, Ministre de la Police Générale, signa les arrêtés qui donnaient complète satisfaction aux deux fils du Prince Honoré III. Voici le texte de celui qui concerna le duc de Valentinois.

« MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

« Extrait de l'exemplaire de la liste des émigrés, déposée au Secrétariat du Conseil d'État et signée par les Ministres de la Justice et de la Police et les conseillers d'État nommés en exécution de l'article 9 du règlement du 29 vendémiaire an IX.

« GRIMALDI (voyez MONACO), dit MONACO, Prince, de Versailles, département de Seine-et-Oise, inscrit sur le troisième volume de la liste des émigrés, a été éliminé de ladite liste, en exécution de l'article 9 du règlement ci-dessus cité.

« Vu l'extrait ci-dessus, le Ministre de la Police générale, spécialement autorisé par l'article 13 du règlement, arrête :

Article 1^{er}. — Le nom de Grimaldi (voyez Monaco) dit Monaco, Prince, de Versailles, département de Seine-et-Oise, est définitivement rayé de la liste des émigrés.

« Article 2. — Le [Prince] rentrera dans la jouissance de ceux des biens qu'il possédait qui ne se trouvent pas aliénés et dont il n'est pas disposé par les arrêtés du 28 vendémiaire et 24 thermidor an IX.

« Article 3. — Il ne pourra prétendre aucune indemnité pour ceux des biens qu'il possédait qui auraient été vendus.

« Paris, ce 6 brumaire an X de la République...

« FOUCHÉ. »

Quatre jours plus tard, le Prince Joseph comparut à la Préfecture de la Seine, pour promettre fidélité à la Constitution. Son frère aîné fit le même serment, devant le préfet de Seine-et-Oise, le 17 brumaire. L'arrêté de Fouché qui le concernait fut encore par ses soins enregistré à la Préfecture de la Manche, le 19 frimaire (10 novembre 1801).

Ce n'était pas tout: il fallait rapporter les mesures prises contre Honoré III, que la mort n'avait pas interrompues. On ne manqua pas en effet de les opposer à ses héritiers, lorsqu'ils voulurent obtenir la levée du séquestre mis sur sa succession. Il fallut donc un nouvel arrêté, rendu sur requête introduite à Paris :

« MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE.

« Certificat d'amnistie.

« Paris, le 10 fructidor an X de la République.

« Le Ministre de la Police Générale, en exécution de l'article VIII du sénatus-consulte en date du 6 floréal an X;

« Vu la réclamation faite, le 12 floréal an X, devant le préfet du département de la Seine, par Joseph et Honoré Grimaldi Monaco tendant à obtenir un acte d'amnistie pour Grimaldi Monaco (Honoré-Camille-Léonor), leur père, né et domicilié à Paris, décédé en cette commune le 12 (sic) floréal an III, ainsi qu'il résulte d'un acte mortuaire délivré le 24;

« Considérant que cette réclamation a été faite dans les délais déterminés et qu'elle est conforme aux dispositions du sénatus-consulte;

« Considérant que Grimaldi Monaco (Honoré-Camille-Léonor), décédé, s'il vivait, ne se trouverait dans aucun des cas d'exception prévus par l'article X;

Arrête ce qui suit :

« Article 1. — Amnistie est accordée pour fait d'émigration à Grimaldi Monaco (Honoré-Camille-Léonor), décédé.

« Article 2. — Les héritiers rentreront en conséquence dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'ont été vendus ni exceptés par l'article 7 du sénatus-consulte.

« Article 3. — Le présent certificat d'amnistie sera envoyé au Ministère de la Justice.

« Le Ministre de la Police Générale,

« FOUCHÉ.

« Le 14 fructidor an X. Le Ministre de la Justice,

« ABRIAL. »

Enfin les dernières formalités furent accomplies; le 19 fructidor an X (6 septembre 1802), le préfet de la Seine rendit l'arrêté suivant, qui fut aussitôt présenté à la Préfecture de la Manche pour être renouvelé par le représentant du Gouvernement :

« Vu le mémoire de Joseph Grimaldi Monaco et d'Honoré Grimaldi Monaco tendant à ce qu'en exécution de l'article XVII du sénatus-consulte du

6 floréal an X, et vu le certificat d'amnistie de feu Honoré-Camille-Léonor Grimaldi Monaco, leur père, en date du 10 fructidor an X, à eux délivré par le Ministre de la Justice le 14 de ce même mois et an, il soit fait main-levée du séquestre et des scellés apposés sur ses biens meubles et immeubles, titres et papiers, et notamment sur la maison qu'il possédait rue de Varennes, faubourg Saint-Germain, n° 659;

« Vu pareillement le certificat en date du 10 fructidor an X, délivré par le Ministre de la Justice le 14 du même mois;

« 2° L'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 15 messidor an IV, ensemble la lettre du Ministre des Finances du 23 pluviôse an VI, desquels il résulte que ledit feu Grimaldi père n'a laissé pour ses seuls présomptifs héritiers que lesd. Maurice (sic, pour Honoré-Anne-Charles-Maurice) Grimaldi, fils aîné, et Honoré (sic, pour Jérôme-Joseph-Marie-Honoré) Grimaldi, fils puîné.

« 3° Les arrêtés du Ministre de la Police Générale du 6 brumaire an X, portant élimination et radiation définitive de la liste des émigrés des noms de Honoré-Anne-Charles-Maurice Grimaldi, dit Monaco, et de Jérôme-Joseph-Marie-Honoré Grimaldi, dit Monaco;

« 4° La promesse de fidélité faite par led. Honoré-Anne-Charles-Maurice Grimaldi Monaco à la Préfecture de Seine-et-Oise, le 17 brumaire an X;

« 5° Semblable promesse faite à la Préfecture du département de la Seine par led. Jérôme-Joseph-Marie-Honoré Grimaldi Monaco, le 12 brumaire an X;

« 6° L'arrêté du préfet du département de la Seine du 12 nivôse an X, ordonnant la main-levée du séquestre apposé sur les biens dud. Honoré-Anne-Charles-Maurice Grimaldi, dit Monaco;

« Autre arrêté du préfet du département de la Seine, en date de ce jour, lequel ordonne pareillement la main-levée du séquestre apposé sur les biens dud. Jérôme-Joseph-Marie-Honoré Grimaldi, dit Monaco;

« Le préfet du département de la Seine arrête :

« Conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal an X et à celles du certificat d'amnistie sus-énoncé, il est fait main-levée du séquestre national apposé sur les biens non aliénés de Honoré-Camille-Léonor Grimaldi Monaco père et notamment sur la maison qu'il possédait à Paris, rue de Varennes, faubourg Saint-Germain, n° 659, autres néanmoins que les bois et forêts déclarés non aliénables par la loi du 2 nivôse an IV, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, et enfin les créances actives sur le trésor public.

« Pour, par lesd. Honoré-Anne-Charles-Maurice et Jérôme-Joseph-Marie-Honoré Grimaldi Monaco, ses héritiers, jouir des fruits et revenus desd. biens restitués, à compter du 14 fructidor an X, jour de la délivrance qui leur a été faite du certificat d'amnistie de Honoré-Camille-Léonor Grimaldi Monaco, leur père.

« En conséquence, expéditions du présent arrêté seront de suite adressées aux directeurs de l'enregistrement et du domaine national du département de la Seine...

« Les meubles et effets non vendus appartenant à la succession dudit Grimaldi Monaco père et encore existant, soit en son domicile, soit dans les dépôts nationaux, seront remis sur-le-champ à ses héritiers susnommés sur leurs décharges. En conséquence, tous scellés de l'autorité administrative, et tous gardiens préposés à leur surveillance, seront levés en la forme usitée...

« Le citoyen Sallé, commis à l'effet desdites opérations, en dressera le procès-verbal, qu'il remettra à la Préfecture dans le plus bref délai...

« Enfin, les titres et papiers, relatifs à la succession dudit feu Grimaldi Monaco père, seront de même remis sur-le-champ à ses héritiers par tous détenteurs et dépositaires...

« Fait et arrêté à Paris, le 19 fructidor an X...

« FROCHOT. »

Le château de Torigni suivit le sort de l'hôtel de la rue de Varennes. Il fut remis aux fils du Prince Honoré III, aussitôt la signification de l'arrêté pris par le préfet de la Manche. Inutile de dire si c'était à la grande satisfaction, non seulement des anciens serviteurs des Princes, mais encore de toute la population du pays.

L.-H. LABANDE.

(A suivre.)

(1) G. Saige, *Monaco, ses origines, son histoire*, p. 367.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE MONACO

Société Anonyme au capital de 600.000 fr.

Le quatorze octobre mil neuf cent vingt-six ;
Il a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 : ~

1^o L'expédition des Statuts de la *Société Commerciale de Monaco*, au capital de six cent mille francs, dont le siège est à Monaco, 5, rue Grimaldi, établis par actes en brevet reçus par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le dix-neuf août mil neuf cent vingt-six, et le six septembre mil neuf cent vingt-six et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, suivant acte du vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-six ;

2^o L'expédition de la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire susnommé, le vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-six, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3^o L'expédition du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de la dite Société, tenue au siège social, le deux octobre mil neuf cent vingt-six, déposé aux minutes de M^e Settimo, notaire, par acte du même jour, 2 octobre 1926.

Monaco, le 14 octobre 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

AVIS

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, à Monte-Carlo, pour le lundi 15 novembre 1926, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil ;
- Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- Approbation des Comptes, s'il y a lieu, fixation du dividende et quitus aux Administrateurs ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société ;
- Nomination des Commissaires des Comptes.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions, et en faire le dépôt au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

La production des récépissés de dépôt dans une banque équivalant à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 27 Octobre 1926

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de mai et juin 1925, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 août 1926, enregistré, M. Armand FORGUES, demeurant à Nice, 9, rue de Rivoli, a cédé à M. Gennaro SANGIOVANNI, négociant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, 41, le fonds de commerce d'objets d'art qu'il exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Forgues, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Premier Avis

M. PAGANI Constant a vendu à M. ROMAGNAN Eugène, demeurant à Monaco, 5, rue du Commerce, une voiture de place portant le numéro 104.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M^e Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Bail Commercial

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, en date du vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-six, enregistré, M. Emile-Thérésius AUDA, commerçant en articles photographiques, cartes postales illustrées, papeterie et articles de bazar, demeurant 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé, à titre de sous-location ;

A la SOCIÉTÉ KODAK, Société anonyme française au capital de 2.500.000 fr., dont le siège est 39, avenue Montaigne, à Paris :

L'un des deux magasins, soit le magasin côté Ouest, en façade sur le boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dépendant de l'immeuble dit hôtel du Helder, appartenant aux hoirs Louis Médecin et à lui loués par M. Emmanuel Brémont, locataire principal du dit immeuble.

Les créanciers de M. Emile-Thérésius AUDA, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1926.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Deuxième Avis

M. TIRABOSCHI a vendu à M. MÉRY Félix une voiture automobile Voisin portant le numéro de place 102.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, villa Nicole, avenue Bosio, Monaco.

Deuxième Avis

M. GALLO Michel a vendu à M. FIALKOWSKY Michel une voiture automobile marque Rolland-Pillain, immatriculée sous le numéro 315 M-C.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, 2, rue des Roses, Monte-Carlo.

ATLANTIC AGENCY

27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 septembre 1926, enregistré, M^{me} SAILLARD a cédé à M^{lle} NEMTCHINOVA, son fonds de commerce d'appartement meublé, sis à la villa de la Source, 32, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Atlantic Agency, 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

AGENCE LORENZI, 26, boulevard du Nord
à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 septembre 1926, enregistré, M^{me} Yvonne RINALDI a vendu à M. Albert VOISIN, le fonds de commerce de chambres meublées avec pension qu'elle exploitait au Buckingham Palace, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard du Nord, à Monte-Carlo.

AGENCE DES ÉTRANGERS
Place Clichy, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1^{er} octobre 1926, enregistré, M. le Colonel HASTINGS SAINT-LÉGER WOOD, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Jean RONZI et M^{me} Anna-Marguerite DAZZI, son épouse, le fonds de commerce d'hôtel avec crèmerie, sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, et connu sous le nom de *Modern Hôtel Masséna*, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel de l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. le Colonel Wood, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence des Étrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monte-Carlo, le 14 octobre 1926.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n^o 838.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.